

DELIBERATION CFVU-024-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'arrêté n°2020-23 du 30 mars 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération CFVU 010-2020 relative aux modalités d'organisation des réunions à distance ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 5 Mai 2020.

Objet de la délibération : Parcoursup : données d'appel 2020/2021

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, réunie en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le principe général sur les données d'appel, dans le cadre de Parcoursup, consistant à mettre une donnée d'appel correspondant au nombre de candidats, ses exceptions (ce principe général ne s'applique pas aux filières en tension), ainsi que le fait de laisser le positionnement vis-à-vis de ce principe général à la compétence des composantes sont approuvés.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 8 abstentions (deux membres connectés n'ont pas voté).

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*

Signé par : Christian Robledo
Date : 13/05/2020
Qualité : Président - Signature
électronique certifiée Certinomis
AA et Agents -

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 14 Mai 2020

Motion présentée par l'UNEF Angers à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université d'Angers du 11 mai 2020, relative à la mise en place de nouvelles modalités d'examens dû à la lutte contre l'épidémie du virus Covid-19.

La Commission à la Formation et à la Vie Universitaire, réunie le 11 mai 2020, réaffirme son attachement à l'égalité des chances, l'anonymat et des conditions optimales de passage des examens pour toutes et tous les étudiantes et étudiants.

La lutte contre l'épidémie du virus Covid-19 et la mise en place d'un confinement pour la population française pose de nombreuses problématiques au milieu universitaire. L'Université d'Angers par ses valeurs et son travail pour la réussite des étudiantes et étudiants se doit de prendre des mesures exceptionnelles à la hauteur du contexte actuel.

Au vu des annonces du Président, M. Emmanuel Macron ce lundi 13 avril 2020 rallongeant le confinement jusqu'au 11 mai et annonçant la suspension des cours en présentiel jusqu'en septembre, il est nécessaire de nous poser les bonnes questions.

En effet, les étudiantes et étudiants sont nombreuses et nombreux à avoir des problèmes techniques et personnels pendant leur confinement et la continuité pédagogique ne peut, de fait, pas se faire correctement. Problèmes de connexion, de matériel à disposition, difficultés dues à un environnement peu propice au travail personnel, stress dû à l'épidémie, etc. sans compter sur les difficultés de la mise en place d'outils efficaces et d'adaptation aux études à distance que ce soit pour les professeur.e.s et l'administration ou pour les étudiantes et étudiants.

Il paraît inconcevable de laisser des futur.e.s masterants et masterantes ne pas pouvoir accéder au master de leur choix dû à un contexte rendant d'autant plus fortes les inégalités. Ou encore de n'organiser qu'une seule session en présentiel, mettant de côté les étudiant.e.s ne réunissant pas les bonnes conditions pour réussir les examens en ligne.

En tant qu'actrice importante de la lutte contre les inégalités et en faveur de l'égalité des chances, l'Université à travers ses instances soutient l'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche émis le 21 avril 2020. Cette décision exceptionnelle est d'autant plus nécessaire si nous ne voulons pas faire subir à cette génération un échec de masse et transformer cette crise sanitaire en crise universitaire.

La Commission à la Formation et à la Vie Universitaire de l'Université d'Angers décide de transmettre au jury d'examens uniquement les notes supérieures à 10. Les étudiant.e.s n'ayant alors pas de note sur une ou plusieurs UE seront considéré.e.s comme « non évalué.e.s » sur les UE concernées. La Commission à la Formation et à la Vie Universitaire d'Angers déclare qu'une UE non évaluée est définitivement acquise pour un.e étudiant.e ainsi que ses ECTS.

Par cette motion, elle rappelle également que la qualité d'un diplôme ne repose pas sur une simple évaluation mais bien sur l'ensemble de la formation et de l'enseignement.

Note de cadrage

Organisation des examens en période exceptionnelle d'épidémie de Covid-19

La situation actuelle nous pousse à revoir l'organisation des examens de manière drastique. L'annonce de la fermeture des établissements survenue le 15 mars puis l'annonce de non reprise des enseignements jusqu'à la fin de l'année nous mène à l'organisation totalement dématérialisée des examens en prévention des risques sanitaires. Ce cadrage des modalités de contrôle des connaissances concerne les licences, licences professionnelles et masters.

I. Dispositions générales relatives à la Licence, à la Licence professionnelle et au Master

Les unités d'enseignement et unités constitutives des semestres pairs de Licence, Licence professionnelle et Master sont soit évaluées, soit non évaluées. Les paragraphes ci-dessous définissent les notions d'évaluées, « non évaluées », les modalités de validation de semestre et de l'année, les modalités de progression vers l'année supérieure, la deuxième chance, les modalités d'obtention de note sur les UE ou UC non évaluées ainsi que des éléments de calendriers.

1.1 Les éléments évalués

Les UE ou unités constitutives (UC) sont « évaluées » par les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues pendant, après et avant confinement.

Avec la moyenne de l'UE ou de l'UC supérieure ou égale à 10/20, la note est prise en compte. Dans le cas contraire, l'UE est dite « non évaluée ». Dans le cas où un devoir n'est pas rendu, l'étudiant·e devra déclarer sur l'honneur auprès de l'administration son incapacité à passer les examens. Notamment cette incapacité se définit dans les situations suivantes :

- **Les étudiant·e·s n'ayant pas un équipement informatique suffisant** (ordinateur, tablette, accès internet) et se trouvant, par conséquent, empêché·e·s de suivre les enseignements et les évaluations à distance.
- **Les étudiant·e·s réquisitionné·e·s pendant la période de confinement pour la continuité sanitaire (étudiant·e·s en médecine, pharmacie, odontologie) ou pour la continuité d'activité (étudiant·e·s travaillant dans le commerce alimentaire, etc.)** : Ces étudiant·e·s doivent pouvoir relever du régime des aménagements des études pour étudiant·e·s salarié·e·s et bénéficier d'un dispositif d'évaluation et de validation des compétences qu'ils auront acquises pendant leur expérience (ex. expérience professionnelle, reconnaissance de l'engagement étudiant) ;
- **Les étudiant·e·s souffrant de conditions physiques ou morales survenues pendant ou à cause du confinement.**

Le fait de ne pas passer l'examen et de ne pas être dans une des situations précitées avant la date du jury rend l'étudiant·e défaillant·e à l'examen concerné·e.

Les obligations d'assiduité à partir du début du confinement sont suspendues.

1.2 La non évaluation

On entend par "non-évaluation d'une UE ou d'une UC" le fait que l'UE ou l'UC concernée ne sera pas intégrée au calcul de :

- L'UE pour l'UC.

- La moyenne du semestre pour l'UE.

Cette solution constitue une solution de secours qu'il convient de mobiliser quand aucune autre solution équitable pour l'étudiant·e ou techniquement réalisable pour la composante n'a pu être trouvée.

L'UE ou l'UC est alors « non évaluée » pour l'ensemble des étudiant·e·s concerné·e·s par cette unité d'enseignement.

1.3 La validation des semestres et de l'année

La moyenne du semestre pair est calculée sur les notes obtenues au prorata des crédits évalués.

La moyenne de l'année est calculée sur les moyennes obtenues sur les semestres pair et impair. L'année est validée quand la moyenne générale est supérieure ou égale à 10. Les crédits du semestre pair et impair sont acquis.

Deux cas peuvent se présenter pour l'étudiant·e :

- Si aucune unité d'enseignement n'a été évaluée, le semestre pair est considéré comme « non évalué ». Dès la rentrée, un système d'accompagnement / remise à niveau au cours du premier semestre sera mis en place sur la base du volontariat.
Dans l'hypothèse où un semestre impair est validé ou non évalué avec un semestre pair non évalué, l'étudiant·e valide son année. Si l'étudiant·e se trouve en fin de cycle (ex : L3 ou M2) l'étudiant·e qui valide son année et obtiens l'ensemble des crédits du diplôme, obtiens donc son diplôme.
- Si une unité d'enseignement ou plus ont été évaluées, les unités d'enseignement avec une note supérieure ou égale à 10 sont validées. La moyenne du semestre est calculée à partir des notes d'unités d'enseignements évaluées.

Dans le cas d'un diplôme prévoyant une compensation, la compensation s'applique de plein droit entre les UE d'un semestre et entre les semestres.

De plus, il y aura une prise en compte au moment du jury de l'ensemble des semestres précédents pour compenser le semestre et effectuer une validation (et non uniquement au sein d'une même année universitaire). Par exemple, pour un·e étudiant·e qui a 10 au calcul du diplôme mais qui n'a pas la moyenne à la dernière année avec le second semestre qui ne compensera pas le premier, le jury valide son diplôme.

Le jury peut déroger aux notes seuils et à l'absence de compensation.

1.4 La deuxième chance

Les formations de L, LP et M offrent une deuxième chance aux étudiant·e·s. La deuxième chance peut porter sur l'ensemble des unités d'enseignement intégralement évaluées avant le confinement (semestre pair et impair).

Elle prend la forme d'une session d'examens supplémentaires sur inscription automatique des étudiant·e·s n'ayant pas validé l'année en première session. L'autorité compétente fixera les modalités des épreuves indépendamment des modalités de la première session. En outre, l'étudiant·e conservera, pour chaque UE ou UC évaluée en deuxième session, la meilleure

note obtenue entre la première et la deuxième session pour tenir compte des efforts fournis et de sa progression au cours de l'année.

Un dispositif de validation équivalent à celui du second semestre tel qu'énoncé aux 1.1, 1.2 et 1.3 est mis en place pour la seconde session d'examens si cette seconde session est organisée dans une situation analogue à celle du second semestre.

La « non évaluation » si elle est constatée à l'UE ou l'UC est prise en compte en remplacement de la note de première session. L'UE ou l'UC et les ECTS sont réputés acquis.

1.5 Calendrier

Les examens de première session du second semestre devront se tenir au plus tard avant le 23 mai.

Les examens de seconde session devront se tenir au plus tard avant le 4 juillet. Un délai de 2 semaines devra être respecté entre les examens de première session et ceux de seconde session. Les examens de seconde session ne pourront en tout état de cause commencer avant le 8 juin.

II . Organisation des examens

Considérant l'article D612-12 du code de l'éducation concernant l'évaluation à distance, l'évaluation se fera uniquement par le biais d'évaluations écrites non surveillées.

Ces évaluations sont sous forme de rendus de travaux : dissertations, rapports, mémoires, etc.

Il est recommandé d'adapter les sujets pour tenir compte du fait que l'étudiant·e peut, pendant l'évaluation, avoir accès aux documents des cours et à d'autres documents ; de prévoir un temps suffisant permettant à l'étudiant·e –en ces circonstances particulières– de faire le travail demandé et de veiller à ce que les travaux demandés fassent l'objet d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique pour éviter une surcharge de travail dans une même période ; de faire en sorte que ces sujets ne demandent pas à être imprimés pour pouvoir y répondre .

Le fait de rendre un travail hors délais n'est pas sanctionné jusqu'à une semaine de retard pour tenir compte des difficultés pouvant être rencontrées. Si un travail est rendu ou non au-delà d'une semaine, il ne compte pas dans la moyenne de l'UE ou l'UC. Les devoirs peuvent être rendu via la plateforme pédagogique, par mail ou encore par voie postale.